

Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse,
Madame la Présidente de la Commission de l'Action Sociale,
Mesdames les Conseillères,
Messieurs les Conseillers,
Copie au délégué départemental du Défenseur des Droits

Le 26 mai 2020

Objet : prise en charge des Mineurs non Accompagnés à l'IRFJS

Associations de défense et de promotion des droits fondamentaux des personnes étrangères, par ce courrier nous vous sollicitons sur la situation des jeunes pris en charge au titre de la protection de l'enfance dans le département de la Creuse.

Si nous partons de constats concernant la situation des jeunes accueillis au sein de l'IRFJS de Guéret, les éléments soulevés peuvent concerner l'ensemble des jeunes isolés de nationalité étrangère pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance dans le département.

Il incombe légalement aux départements de prendre en charge les mineurs dont le Juge des Enfants ordonne le placement en assistance éducative. Ces jeunes sont alors confiés aux services de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE).

Le droit commun (Code civil¹, Code de l'Action sociale et de la Famille²) **n'introduit pas de distinction particulière entre mineurs pour l'exécution de ces mesures**, la doctrine étant que **tout mineur « temporairement ou définitivement privé de la protection de sa famille » doit être considéré en danger et pris en charge** par la collectivité publique.

Pourtant, dans les actes administratifs du Conseil Départemental de la Creuse (CD23), une distinction concernant la nationalité des jeunes pris en charge est apparue au moins dès 2015 et les jeunes d'origine étrangère sont depuis désignés par l'expression « mineurs non accompagnés (MNA) ». On peut comprendre que la phase dite « d'évaluation de la minorité et de l'isolement » par l'ASE ne concerne que les jeunes exilés et instaure une distinction entre eux et les jeunes français, **cette distinction n'a pas de fondement légal dans la suite de leur prise en charge**. Et jusqu'en 2018, tous les jeunes étaient effectivement accueillis dans les mêmes dispositifs de l'ASE sans distinction d'origine (CDEF, assistants familiaux).

Néanmoins, les conditions particulières liées à ces jeunes exilés – du fait de leur parcours jusqu'en Creuse, des démarches administratives particulières auxquelles ils sont soumis pour rester en France après 18 ans, et des enjeux que pose une adaptation réussie à une société nouvelle pour eux – devraient impliquer une attention et un suivi spécifique, tout en restant sur les bases de la législation posée par le CASF quant aux missions obligatoires de l'Aide Sociale à l'Enfance².

¹ Art. 375 : De l'assistance éducative

² L.221-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles définissant les missions de protection et d'accompagnement

1. Pourquoi l'Institut Régional de Formation Jeunesse et Sport ?

Courant 2018, le CD23 a décidé de créer un dispositif spécial pour les jeunes exilés en les hébergeant spécifiquement à l'Institut de Recherche et de Formation Jeunesse et Sport (IRFJS). On pourrait imaginer que ce choix relevait d'une volonté de « discrimination positive », permettant à des travailleurs sociaux, spécialisés dans l'accompagnement de ce public, de se concentrer sur ces jeunes pour répondre au mieux à leurs besoins. Après près de deux années, il est possible de faire quelques retours d'expérience sur la réalité du dispositif.

2. Quel accompagnement pour les jeunes de l'IRFJS ?

Du fait qu'ils sont de nationalité étrangère, que leur parcours jusqu'en Creuse les a souvent exposés à de graves traumatismes, parfois à des situations de traite des êtres humains et qu'à l'approche de la majorité ils doivent demander un titre de séjour pour rester en France, **on comprend que l'accompagnement des « MNA » est spécifique, demande une connaissance des dispositifs, un accompagnement vers des démarches et des droits qui sont propres à leur situation.**

En premier lieu nous rappelons qu'à son article L.222-5-2 le CASF prévoit l'existence d'un **protocole départemental ayant pour objectif de mieux accompagner et préparer les jeunes de 16 à 21 ans suivis par l'ASE vers l'autonomie et leur « offrir une réponse globale en matière éducative, culturelle, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressource »**. S'il existe bien un protocole d'évaluation de minorité mentionnant à la marge quelques éléments du cadre légal de l'accompagnement³, nous n'avons pas connaissance d'un protocole départemental pluri-acteurs portant de manière factuelle sur la préparation à l'autonomie des jeunes.

2.1. Moyens mis pour le dispositif d'hébergement et d'accompagnement

L'accueil à l'IRFJS permet au Conseil Départemental une **économie substantielle sur le coût d'hébergement des jeunes dont il a la charge⁴, de 4 à 6 fois inférieur aux autres dispositifs actuellement disponibles de l'ASE** : MECS (Maison d'enfants à caractère social), CDEF (Centre départemental de l'Enfance et de la Famille) – les assistants familiaux seraient moins onéreux que les deux solutions précédentes, mais ils sont à ce jour, semble-t-il, en nombre insuffisant sur le département. De plus, l'hébergement à l'IRFJS est conçu sur la base d'un accompagnement collectif pour l'ensemble des jeunes par **un travailleur social unique⁵**.

En somme, **l'IRFJS représente une forme de « prise en charge » à moindre coût des jeunes placés à l'ASE de la Creuse**. Il est important de noter que le budget prévisionnel 2019 du CD23 mentionne une « prise en charge par l'IRFJS », comme si cette prise en charge – qui incombe légalement au Conseil Départemental – pouvait être partiellement déléguée aux agents de l'IRFJS, qui viendraient ainsi combler le **sous-effectif criant de personnel de l'ASE**. **Les jeunes isolés étrangers ne peuvent pas être une variable d'ajustement dans un contexte de sous-effectif des services de l'ASE**, manque de moyens humains que les agents eux-mêmes ont déjà dénoncé publiquement⁶.

2.2. Suivi administratif

Les mineurs étrangers arrivent le plus souvent en France sans pièce d'identité. **Le droit à des documents d'état civil est garanti par la Convention Internationale des Droits de l'Enfant⁷** pour tous les mineurs, étrangers ou non. Hormis dans la situation de jeunes voulant déposer une demande d'asile - situation dans laquelle les contacts avec les autorités du pays d'origine sont interdits - ces documents sont pourtant obligatoires pour demander un Titre de Séjour et pouvoir rester en France après leur majorité. Au cours de

³ Protocole d'accord relatif à l'accueil des mineurs non accompagnés, délibération n°CD2019-05/2/15

⁴ Budget prévisionnel 2019 du CD23 page 283 : « Le coût de cette prise en charge s'élève à 1200 euros par mois contre 5200 euros en MECS et 7110 au CDEF. ».

⁵ Budget prévisionnel 2019 du CD23 page 283 : « En effet, cette solution permet un accueil collectif [...] avec un accompagnement par un travailleur social. ».

⁶ France Bleu, 10 mai 2019

⁷ Article 8 2° de la CIDE

leur prise en charge par le CD23, ils doivent donc obtenir une carte d'identité consulaire ou un passeport du consulat de leur pays d'origine.

Ces documents ont un coût et il faut se présenter en personne à la représentation diplomatique pour les obtenir. Actuellement, les jeunes qui arrivent à l'IRFJS sont informés que le travailleur social de l'ASE **ne les accompagnera pas dans leurs démarches. Il s'agit pourtant de démarches dévolues au service de l'ASE dans le cadre de ses missions d'accompagnement obligatoires** afin que les jeunes puissent accéder à des droits essentiels. Et en pratique, ce sont des bénévoles d'associations guéretoises qui effectuent ces formalités, prennent les rendez-vous et accompagnent les jeunes à Paris, Lyon etc.

On peut citer le cas d'un jeune qui ne disposait pas d'un original de document d'état-civil (nécessaire à l'obtention d'un document d'identité requis pour sa demande titre de séjour). Aucune démarche n'ayant été faite par le travailleur social dans ce sens au cours des six derniers mois avant sa sortie du dispositif, le jeune s'est retrouvé dans une situation administrative aux conséquences dramatiques (insécurité liée à l'irrégularité, impossibilité d'effectuer un apprentissage), du fait même de la défaillance du suivi avant 18 ans.

De la même façon, les jeunes pris en charge par l'ASE peuvent solliciter une **poursuite d'accompagnement entre 18 et 21 ans** auprès du Conseil Départemental après leur majorité, le temps pour eux d'accéder à l'autonomie financière, à un logement, etc. Cet accompagnement concerne les jeunes, français ou étrangers, confrontés à de graves situations de vulnérabilité⁸, ce qui est le cas des jeunes présents à l'IRFJS. Il s'agit de l'**Aide Provisoire Jeune Majeur**. Il a été demandé à certains jeunes de l'IRFJS de **rédiger eux-mêmes leur demande**, quand beaucoup ne maîtrisent pas encore correctement la lecture et l'écriture du français, et que la plupart des jeunes français du même âge seraient bien en peine de rédiger.

2.3. Suivi médico-psychologique

Un rapport d'information du Sénat indique : *« le public [des MNA] appelle de la part des acteurs sanitaires une réaction rapide : outre les pathologies liées au parcours migratoire, le soutien psychologique est déterminant dans la prévention des phases de décompensation, qui peuvent parfois prendre des proportions importantes⁹. »*

Pourtant il n'est pas mis en place d'un **suivi médico-psychologique systématique des jeunes accueillis à l'IRFJS**. Un bilan de santé, pourtant obligatoire¹⁰, n'est pas effectué pour tous les jeunes à leur arrivée, et certaines **pathologies chroniques** ne sont pas identifiées. Il n'existe pas non plus d'accompagnement psychologique pour tous : certains souffrent par exemple d'importants **troubles du sommeil** qui rendent difficiles la concentration et affectent lourdement le travail scolaire.

2.4. Suivi scolaire et éducatif

Pour obtenir un titre de séjour à leur majorité et rester en France, les « MNA » doivent, entre autre, justifier *« suivre depuis au moins six mois une formation destinée à [leur] apporter une qualification professionnelle, sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation¹¹ »*. Bien qu'elle puisse recouvrir des études ne nécessitant pas de contrat de travail, cette formation professionnalisante est souvent un apprentissage.

Pour le moment **certains jeunes ne sont pas accompagnés dans leur démarche de recherche d'apprentissage** par le travailleur social affecté par l'ASE. Là encore, il s'agit d'une mission essentielle de la protection par l'ASE. On comprend facilement qu'une seule personne ne puisse pas suivre plusieurs dizaines de jeunes simultanément. Il s'agit donc d'une situation extrêmement pénalisante pour les jeunes.

A cet égard, la période du confinement a été représentative des difficultés rencontrées. En effet, pour les jeunes de l'IRFJS qui suivent une mise à niveau à la CCI (Chambre de Commerce et d'Industrie) de

⁸ L.221-1 et L.222-5 du CASF

⁹ Rapport d'information du Sénat n° 598 du 28 juin 2017 fait au nom de la commission des affaires sociales sur la prise en charge sociale des mineurs non accompagnés, page 63.

¹⁰ CASF R.221-12

¹¹ CESEDA L.313-15

Guéret afin d'entrer en apprentissage, aucun suivi n'a été mis en place entre le début du confinement et le 20 avril, soit 5 semaines.

Par ailleurs, pour ceux qui n'ont pas d'activité à l'extérieur (comme un apprentissage), **il leur a été défendu de sortir de l'enclavement de l'IRFJS pendant toute la durée du confinement, même pour des achats de première nécessité** au supermarché le plus proche. Les jeunes auront donc subi, sans aucune raison objective, un confinement plus contraignant que celui imposé à la population générale.

2.5. Accompagnement financier du Conseil Départemental

Selon la délibération CP 2016-04/3/7 du 18/04/2016 relative aux « Prestations versées aux enfants accueillis au service de l'Aide sociale à l'Enfance », les mineurs pris en charge par le Conseil Départemental ont droit, **outre la couverture « des frais de nourriture, d'hébergement, d'hygiène corporelle et de transports de proximité afférents au quotidien de l'enfant », à plusieurs allocations (mensuelles ou annuelles) couvrant divers besoins (argent de poche, vêture, loisirs, etc.)¹². Conformément au droit commun, cette délibération ne fait pas de distinction entre « MNA » et mineurs de nationalité française¹³. Le contraire constituerait une discrimination illégale.**

Dans la réalité, l'argent de poche remis aux jeunes de l'IRFJS leur sert pour partie à couvrir leurs dépenses en crédit de téléphone ou en produits d'hygiène de base, quand ce n'est pas les frais de transport scolaire ou l'obtention d'un document d'état-civil, frais qui devraient pourtant être pris en charge par l'ASE. Autant dire qu'il ne s'agit pas d'argent de poche au sens usuel pour ces jeunes, mais de couverture des besoins élémentaires. En pratique aussi, au 11 mai, **certaines jeunes accueillis à l'IRFJS n'avaient encore reçu aucun argent de poche après plusieurs mois de prise en charge**, sans aucune justification. Malgré une distribution effectuée après le 11 mai, **plusieurs indiquent ne pas avoir obtenu l'intégralité de l'argent de poche auquel ils ont droit depuis le début de leur placement à l'ASE**. Les témoignages de jeunes ayant quitté le dispositif indiquent que cette pratique est ancienne. Dans tous les cas, il est possible d'affirmer qu'aujourd'hui, **certaines des jeunes hébergés à l'IRFJS ne sont toujours pas en mesure de couvrir leurs besoins élémentaires**.

En somme, la situation actuelle nous amène à considérer que le Conseil départemental de la Creuse **remet en cause le droit des mineurs isolés étrangers à être pris en charge à égalité de traitement avec les autres jeunes confiés à l'ASE** en entérinant une forme de prise en charge au rabais pour ces jeunes étrangers, tant formellement (en leur réservant le dispositif de l'IRFJS avec un accompagnement insuffisant sur plusieurs plans) qu'informellement (en ne leur octroyant pas les prestations pourtant prévues par délibérations).

¹² En détail :

- **loisirs** : 300 euros par an ;
- **habillement** : 66 euros par mois ;
- **argent de poche** : 50 euros par mois (à partir de 16 ans) ;
- **Noël** : 70 euros ;
- **rentrée scolaire** : 180 euros (lycée) ;
- **réussite aux examens** : 80 euros pour le CAP, 100 euros pour le bac ;
- **achat vélo** : 180 euros, casque : 30 euros, casque + cyclomoteur nécessaires à un apprenti : 500 euros (ainsi que l'assurance les trois premiers mois) ;
- **BSR** : dans le cadre d'un apprentissage
- **BAFA** : en fonction du projet du jeune et sous réserve de son engagement à le mettre en œuvre.

¹³ Délibération CP 2016-04/3/7 du 18 avril 2016 « Prestations versées aux enfants accueillis au service de l'Aide sociale à l'Enfance »

2.6. Intégration des jeunes

S'il peut exister des différences d'accompagnement social, administratif et liés aux problématiques psychologiques spécifiques de ces jeunes, de leur parcours, ces modalités adaptées doivent toujours être guidées par l'intérêt supérieur de l'enfant. En tout état de cause, la prise en compte de ces adaptations ne peut en aucun cas avoir pour impact le refus des droits communs ouverts à tous les mineurs sous protection.

On peut se demander si le fait d'être logés à part, et non pas mêlés à d'autres jeunes de l'ASE, constitue une bonne manière d'accueillir les jeunes exilés dans notre société, de les familiariser avec les codes de celle-ci, de leur permettre d'acquérir la maîtrise du français parlé en métropole, de les familiariser avec les préoccupations de la jeunesse locale, etc.

De plus, l'IRFJS étant à l'écart de la ville de Guéret, l'hébergement dans ces conditions pourrait représenter une forme d'invisibilisation, et un fort risque de faire que **les pratiques des travailleurs sociaux envers les jeunes échappent à tout contrôle et deviennent discrétionnaires.**

Par exemple, pour l'obtention d'un titre d'un séjour lors du passage à la majorité, le jeune doit fournir une note d'évaluation de la structure d'accueil. Cette note peut être produite par le travailleur social qui suit les jeunes, c'est une pièce importante et obligatoire dans l'accession à un titre de séjour. Une note défavorable étant un élément pouvant conduire au refus de titre de séjour par la Préfecture.

On peut citer le cas d'au moins un jeune mineur non accompagné qui demandait que ses droits soient respectés un peu plus fortement que les autres et pour qui la note d'évaluation produite a été particulièrement déloyale, allant jusqu'à remettre en cause les fondements de l'ordonnance du Juge des Enfants et contestant rétro-activement sa minorité au moment de l'évaluation. Autant dire qu'un tel document est calamiteux dans un dossier de demande de titre de séjour et grève sérieusement les chances d'obtention du document. **En l'absence de transparence sur la conception de ce document, les jeunes de l'IRFJS savent qu'ils sont soumis à l'arbitraire de l'unique travailleur social qui les encadre et peuvent être amenés à accepter les discriminations dont ils peuvent faire l'objet** (privation d'argent de poche sans motif, interdiction de sortie, etc.), de crainte que la précieuse note ne leur soit défavorable.

3. Conclusion

Certains des jeunes mineurs exilés accueillis à l'IRFJS sont dans une situation d'extrême précarité.

S'ils sont effectivement logés et nourris, **les faibles moyens en personnel mis à leur disposition par l'ASE ne permettent pas un suivi médico-psychologique, un accompagnement éducatif, administratif et scolaire à la hauteur des besoins de personnes déjà particulièrement vulnérables, et la couverture de leurs besoins élémentaires n'est même pas assurée** par l'institution. Bien souvent, ce sont des bénévoles qui doivent pallier les carences du dispositif et la situation de confinement a aggravé encore la situation.

Le fait que seuls des «MNA» soient hébergés à l'IRFJS peut constituer en soit une trace de **discrimination**. Mais la précarité dans laquelle certains sont maintenus constitue une violation supplémentaire **de droits pourtant garantis par la loi française.**

Il convient enfin d'insister sur le fait qu'en réduisant drastiquement les coûts d'hébergement des jeunes exilés et en refusant de leur verser les sommes modiques (comparativement au coût moyen de prise en charge) qu'il leur doit, **le CD23 fait de la qualité de la prise en charge de ces personnes une variable d'ajustement d'un budget global de près de 15 millions d'euros.**

4. Demandes adressées aux membres du Conseil Départemental de la Creuse

Nous demandons aux membres du Conseil Départemental de la Creuse :

- **Qu'au moins un travailleur social supplémentaire, spécialisé dans l'assistance aux mineurs non accompagnés**, soit affecté à l'accompagnement des jeunes hébergés à l'IRFJS ;
- **Que le suivi administratif, l'accompagnement pour l'obtention des documents d'identité, la recherche d'apprentissage, la rédaction de la demande de poursuite d'accompagnement entre 18 et 21 ans, l'instruction de la demande de Titre de Séjour, le suivi médico-psychologique, scolaire et éducatif soient effectivement assurés par l'ASE ;**
- **Que les différentes prestations dues aux jeunes accueillis à l'IRFJS leur soient effectivement versées**, comme elles doivent l'être à tous les jeunes pris en charge par l'ASE, **et que cesse la situation de profonde discrimination actuelle**. En particulier, pour les jeunes qui n'ont pas reçu d'allocation pour Noël, la leur verser au plus vite constituera un symbole fort de solidarité et de fraternité ;
- **Que les modalités légales d'accompagnement entre 18 et 21 ans soient ouvertes plus largement à ces jeunes confrontés à une vulnérabilité importante ;**

Le Code de l'Action Sociale et des Familles régit le droit des mineurs et jeunes majeurs en situation de danger, tel est le cas des jeunes isolés de nationalité étrangère. Ce texte prévoit non seulement le principe d'une protection mais pose également les contours de l'accompagnement minimum qui y est lié. Il doit être appliqué et respecté pour l'ensemble des jeunes protégés.

Partant de la situation des jeunes présents à l'IRFJS et plus largement dans notre département, nous sommes disponibles pour échanger sur ce sujet essentiel qu'est la protection et l'accompagnement de la jeunesse.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations respectueuses.

Associations signataires :

Accueillir à Felletin, collectif

La Cimade

Faux-la-Montagne Solidaire, groupe de soutien et d'accueil de personnes exilées

Flebus, association

Le Gisti

Syndicat de la Montagne limousine

Contacts courrier :

Délégation régionale Centre-Ouest de La Cimade : 6, place Prosper Mérimée - 86000 POITIERS

Contacts mail :

Guillaume MARSALLON,

Délégué national région Centre-Ouest de La Cimade guillaume.marsallon@lacimade.org

Groupe local La Cimade de Peyrelevade : peyrelevade@lacimade.org

Destinataires :

Elu·e·s du Conseil Départemental de la Creuse :

Canton d'Ahun :

Thierry GAILLARD (maire de Sardent)

Catherine DEFEMME (maire de Saint-Michel-de-Veisse)

Canton de Felletin

Jean-Luc LEGER (maire de Saint-Marc-à-Loubaud)

Agnès GUILLEMOT

Canton d'Aubusson

Jean-Baptiste DUMONTANT

Nicole PALLIER

Canton de Guéret 1

Guy AVIZOU

Isabelle PENICAUD

Canton de Guéret 2

Eric JEANSANNETAS (sénateur de la Creuse)

Pauline CAZIER

Canton de Gouzou

Marie-Christine BUNLON (Maire de Blaudeix)

Patrice MORANCAIS (Maire de Saint-Chabrais)

Canton de Bourgneuf

Jean-Jacques LOZACH (Sénateur de la Creuse)

Marinette JOUANNETAUD

Canton d'Evau-les-Bains

Nicolas SIMONNET (maire de Nouhant)

Marie-Thérèse VIALLE

Canton d'Auzances

Valérie SIMONET

Jérémy SAUTY

Canton de Boussac

Franck FOULON (maire de Boussac)

Catherine GRAVERON

Canton de la Souterraine

Etienne LEJEUNE

Marie-France GALBRUN

Canton du Grand-Bourg

Bertrand LABAR

Annie CHAMBERAUD

Canton de Bonnat

Hélène PILAT

Guy MARSALEIX (maire de Mortroux)

Canton de Saint-Vaury

Armelle MARTIN

Philippe BAYOL (maire de Saint-Vaury)

Canton de Dun-le-Palestel

Laurent DAULNY (maire de Dun-le-Palestel)

Hélène FAIVRE

Commission de l'Action Sociale :

Présidente : Marie-Thérèse VIALLE

Membres : Annie CHAMBERAU, Patrice MORANCAIS, Marie-Christine BUNLON, Jean-Baptiste DUMONTANT, Marie-France GALBRUN, Marinette JOUANNETAUD.

Délégué départemental au Défenseur des Droits : Christian DELMAS